

**COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE (62 224)**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'EQUIHEN-PLAGE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FOURCROY Christian, Maire, en suite de convocation en date du 8 Novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de Conseillers en exercice : 22**

**Etaient présents** : Mme BEAUVOIS-LEPRETRE Martine, M. HODICQ Bertrand, Mme PICOTIN Gaëtane, MM. DELCOURT Daniel, DUFOUR Franck, GOBERT Sylvain, Mmes TISSERAND-BOURDEAUX Frédérique, CHAMPION-VALANCE Dominique, M. GOURNAY Jean-Luc, Mmes MEGRET-VERHAEGHE Sylvie, SCHWAB-BABICKI Françoise, HERBEZ-BOULANGER Christelle, FORTIN Marjorie, MM. LENNE Laurent et LAPIERRE Dominique.

**Absents excusés** : M. PAQUES Francis (qui donne procuration à M. DUFOUR Franck), Mmes FOURMEAU Claudine (qui donne procuration à M. FOURCROY Christian, Maire), CRETEL-CONDETTE Maryse (qui donne procuration à Mme BEAUVOIS Martine), MM. BAILLARD Bruno (qui donne procuration à M. HODICQ Bertrand), FLAHAUT Stéphane (qui donne procuration à M. DELCOURT Daniel) et Mme RENOUX Béatrice (qui donne procuration à Mme TISSERAND-BOURDEAUX Frédérique).

Monsieur HODICQ Bertrand est élu secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur LE MAIRE rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la dernière réunion leur a été transmis et sollicite à cet effet les éventuelles remarques. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**PRESENTATION DU CONCEPT « PARTICIPATION CITOYENNE PAR LA GENDARMERIE**

Monsieur LE MAIRE donne la parole à Monsieur LE MAJOR JOLY, de la Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT pour une présentation du protocole participation citoyenne qui consiste à responsabiliser les citoyens envers leur propre sécurité, sous l'impulsion de l'autorité préfectorale, par l'adhésion des élus, l'engagement de la population, le tout animé par la Gendarmerie.

**Les objectifs :**

- maintenir une action offensive contre la délinquance afin de dissuader ses auteurs et créer le doute et la crainte d'une surveillance de proximité,
- diminuer les actes de délinquance contre les personnes et les biens,
- entretenir le partenariat entre la gendarmerie, les élus et la population.

(séance du 14 Novembre 2022)

**La mise en place :**

- vote d'une délibération du Conseil Municipal,
- recensement des quartiers,
- réunion publique d'information,
- recueil des volontaires «réfèrent »,
- formation des futurs référents,
- signature du protocole.
- 

Ouï cet exposé, Monsieur LE MAIRE propose à l'Assemblée de se concerter en privé, entre élus, et de prendre la décision ou pas de signer ce protocole de participation citoyenne lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° 2022 032DEL**  
**BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits conformément au tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :DECIDE d'inscrire ces opérations en décision modificative au Budget Commune :

**Fonctionnement :**

Sens	Nature	Chapitre	Service	Proposition D.M.	Vote du C.M.
D	23	023		-275 755,65	-275 755,65
D	60622	011		4 000,00	4 000,00
D	60632	011		1 000,00	1 000,00
D	614	011		2 000,00	2 000,00
D	615228	011		10 000,00	10 000,00
D	6236	011		2 000,00	2 000,00
D	6288	011		2 500,00	2 500,00
D	6336	012		2 000,00	2 000,00
D	6336	012	CA	500,00	500,00
D	6413	012		25 000,00	25 000,00
D	6413	012	CA	10 000,00	10 000,00
D	6415	012		-196,67	-196,67
D	6415	012	CA	-803,33	-803,33
D	64168	012		-22 593,24	-22 593,24
D	64168	012	CA	-6 000,00	-6 000,00
D	6451	012	CA	5 000,00	5 000,00
D	6455	012		-4 258,28	-4 258,28
D	6455	012	CA	-1 320,35	-1 320,35

(séance du 14 Novembre 2022)

D	6475	012		4 000,00	4 000,00
D	7391172	014		-801,00	-801,00
D	6533	65		-7 000,00	-7 000,00
D	6817	68		137,00	137,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>				<b>-250 591,52</b>	<b>-250 591,52</b>
Sens	Nature	Chapitre	Service	Proposition D.M.	Vote du C.M.
R	6419	013		150 000,00	150 000,00
R	7062	70		2 500,00	2 500,00
R	70688	70		56,00	56,00
R	73212	73		-333,00	-333,00
R	7336	73		-300,00	-300,00
R	7411	74		-1 335,00	-1 335,00
R	74121	74		4 929,00	4 929,00
R	74127	74		-838,00	-838,00
R	744	74		143,38	143,38
R	74718	74		35 000,00	35 000,00
R	74718	74	CA	2 270,12	2 270,12
R	74834	74		655,00	655,00
R	752	75		1 000,00	1 000,00
R	7551	75		-500 000,00	-500 000,00
R	773	77		555,92	555,92
R	7788	77		52 791,97	52 791,97
R	7817	78		2 313,09	2 313,09
<b>Total recettes de fonctionnement</b>				<b>-250 591,52</b>	<b>-250 591,52</b>

**Investissement :**

Sens	Nature	Chapitre	Service	Proposition D.M.	Vote du C.M.
D	21311	21		353,81	353,81
D	21318	21		6 867,59	6 867,59
D	21534	21		100 000,00	100 000,00
D	2182	21		64 434,00	64 434,00
D	2183	21		1 487,85	1 487,85
D	2184	21		14 552,13	14 552,13
D	2312	041		13 860,00	13 860,00
D	2312	23	324	11 100,78	11 100,78
D	2312	23	327	50 000,00	50 000,00
D	2312	23	328	3 309,60	3 309,60

(séance du 14 Novembre 2022)

D	2313	23		-30 000,00	-30 000,00
D	2313	23	138	936,14	936,14
D	238	23	326	32 906,58	32 906,58
<b>Total dépenses d'investissement</b>				<b>269 808,48</b>	<b>269 808,48</b>
<b>Sens</b>	<b>Nature</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Service</b>	<b>Proposition D.M.</b>	<b>Vote du C.M.</b>
R	021	021		-275 755,65	-275 755,65
R	2031	041		13 860,00	13 860,00
R	10222	10		117 914,29	117 914,29
R	10226	10		3 165,26	3 165,26
R	1321	13	329	141 000,00	141 000,00
R	1322	13	329	50 000,00	50 000,00
R	13251	13	325	93 450,31	93 450,31
R	1328	13		16 800,00	16 800,00
R	1341	13	327	30 750,00	30 750,00
R	165	16		2 000,00	2 000,00
R	2312	23	324	61 128,18	61 128,18
R	2312	23	325	6 797,40	6 797,40
R	2315	23		8 698,69	8 698,69
<b>Total recettes d'investissement</b>				<b>269 808,48</b>	<b>269 808,48</b>

**DELIBERATION N° 2022 033DEL**  
**BUDGET CAMPING – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits conformément au tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire ces opérations en décision modificative au Budget Camping.

**FONCTIONNEMENT :**

<b>S</b>	<b>Nature</b>	<b>Opér.</b>	<b>Chap.</b>	<b>Propositions D.M.</b>	<b>Vote du C.M.</b>
FD	023		023	584961,09	584961,09
FD	60621		011	10000,00	10000,00
FD	60622		011	6000,00	6000,00
FD	60631		011	10000,00	10000,00
FD	6068		011	30000,00	30000,00
FD	61551		011	10000,00	10000,00
FD	61558		011	12000,00	12000,00
FD	6231		011	15000,00	15000,00
FD	6236		011	103,80	103,80

(séance du 14 Novembre 2022)

FD	6288		011	10000,00	10000,00
FD	6522		065	-500000,00	-500000,00
FD	7398		014	20000,00	20000,00
<b>TOTAL dépenses de fonctionnement</b>				<b>208064,89</b>	<b>208064,89</b>
FR	7083		70	160000,00	160000,00
FR	7088		70	22000,00	22000,00
FR	7336		73	22000,00	22000,00
FR	7362		73	5000,00	5000,00
FR	752		75	-935,11	-935,11
<b>TOTAL recettes de fonctionnement</b>				<b>208064,89</b>	<b>208064,89</b>

### INVESTISSEMENT :

S	Nature	Opér.	Chap.	Propositions D.M	Vote du C.M.
ID	2128		21	220000,00	220000,00
ID	2132		21	200000,00	200000,00
ID	2182		21	15900,00	15900,00
ID	2312		23	100000,00	100000,00
ID	2313		23	49061,09	49061,09
<b>TOTAL dépenses d'investissement</b>				<b>584961,09</b>	<b>584961,09</b>
IR	021		021	584961,09	584961,09
<b>TOTAL recettes d'investissement</b>				<b>584961,09</b>	<b>584961,09</b>

## DELIBERATION N° 2022 034DEL ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

(séance du 14 Novembre 2022)

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Equihen-Plage son budget principal et ses 2 budgets annexes (camping et CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Equihen-Plage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

(séance du 14 Novembre 2022)



La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

1.- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Equihen-Plage.

2.- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*

**DELIBERATION N° 2022 035DEL**  
**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT**  
**COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET**  
**DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL,**  
**(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET**  
**COMPLÉMENT INDEMNITAIRE**  
**(POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX)**

La séance ouverte,

Le Conseil Municipal d'Equihen-Plage

Vu le code Général des Collectivités locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

(séance du 14 Novembre 2022)

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date 13 SEPTEMBRE 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux d'Equihen-Plage,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de

(séance du 14 Novembre 2022)



critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET DÉXPERTISES (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **2) Les bénéficiaires**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires, stagiaires à temps complet
- Agents titulaires à temps partiel sur un poste à temps complet
- Agents contractuels à temps complet, sur une année civile complète.

### **3) La détermination des groupes**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### **➤ CATÉGORIE B**

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>NON</u> <u>LOGÉ</u>	MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>LOGÉ</u>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €

#### 4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

#### 5) Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents conserveront donc, au moins, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de l'I.F.S.E.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle, le cas échéant, à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E. perçu par l'intéressé.

#### 6) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement, elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

(séance du 14 Novembre 2022)

- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versée lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- En cas de congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

#### **7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

- Elle sera versée mensuellement.

#### **8) Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **9) La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

### **B. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)**

#### **1) Le principe**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **2) Les bénéficiaires**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires, stagiaires à temps complet
- Agents titulaires à temps partiel sur un poste à temps complet
- Agents contractuels à temps complet, sur une année civile complète

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement

(séance du 14 Novembre 2022)

- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Respect de la hiérarchie
- Respect des consignes et décisions
- Et plus généralement le sens du service public

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### ➤ CATÉGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>NON</u> <u>LOGÉ</u>	MONTANTS ANNUELS MAXI POUR UN AGENT <u>LOGÉ</u>
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €	2 380

### 4) Les modalités de maintien ou de suppression de du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour non œuvré sera opéré sur le C.I.A. à compter du 7<sup>ème</sup> jour d'absence consécutif ou non par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour toute absence confondue hors congés annuels, congés de maternité ou pour adoption, congé paternité et congés exceptionnels sur présentation

d'un justificatif (décès conjoint, ascendant et descendant, beaux-parents, frères et sœurs).

- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements du C.I.A. sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versée lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- En cas de congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

#### **5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en une seule fois, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **6) Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7) La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au

### **C. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'ESPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P., ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

(séance du 14 Novembre 2022)

- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 DU 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DELIBERATION N° 2022 036DEL**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**DE LA COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 05/10/2020,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial,

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'adopter le tableau des emplois suivants (à présenter par secteur d'activité) :

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet



Adjoint Technique Territorial		3	3	
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés à compter du 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

**DELIBERATION N°2022 037DEL**  
**AVENANT N° 1 DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'UN CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS ET LA COMMUNE D'EQUIHEN-PLAGE**

Par délibération du 11 juin 2018, la commune a approuvé la signature de la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et la commune d'EQUIHEN-PLAGE, signée le 03 Mars 2020 qui définit les modalités de mise à disposition du service de Conseil en Energie Partagé (CEP). Ce CEP, salarié de la FDE 62, est mis à disposition de la CAB sous couvert d'une convention entre la CAB et la FDE 62.

Cette convention arrive à échéance au 30 septembre 2022. Cependant, les missions auxquelles le service a été affecté ne sont pas encore terminées.

La Cab a donc délibéré le 20 octobre 2022, la prolongation par un avenant de cette convention avec la FDE 62, jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour finaliser la mission du CEP, la commune propose d'avenanter la convention avec la CAB pour la mise à disposition du CEP jusqu'au 31 décembre 2022, avec une participation financière de la commune identique aux conditions initiales, soit 0.25 €/habitants/an pour les 3 mois de prolongation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant tels que définis ci-dessus ;

(séance du 14 Novembre 2022)

- **DE PRENDRE A CHARGE** la participation financière plafonnée à 0.25 € par habitant et par an
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'avenant de prestation de service d'un conseiller en énergie partagé entre la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et la commune pour la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

**DELIBERATION N° 2022 038DEL**  
**AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-MACE -FERDINAND**  
**BUISSON RUE EDMOND DE PALEZIEUX**  
**DEMANDES DE SUBVENTIONS DIVERSES**

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de « travaux d'amélioration énergétique de l'école primaire Jean-Macé – Ferdinand Buisson, rue Edmond de Palézieux, dont le coût total est estimé à **520 000 € H.T.**

Où l'exposé de Monsieur LE MAIRE sur ce projet, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et donne son accord pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à solliciter une subvention auprès de la Région et auprès de tout autre organisme possible.
- **DIT** que le financement sera prévu au Budget en cours.
- 

**DELIBERATION N° 2022 039DEL**  
**DEMANDE DE SUBVENTION**  
**« DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL DE 2023 »**  
**AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN-MACE -FERDINAND**  
**BUISSON RUE EDMOND DE PALEZIEUX**

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de « travaux d'amélioration énergétique de l'école primaire Jean-Macé – Ferdinand Buisson, rue Edmond de Palézieux, dont le coût total est estimé à 520 000 € H.T.

Où l'exposé de Monsieur LE MAIRE sur ce projet, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et donne son accord pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, sur l'exercice 2023, d'un montant de 416 000 €, soit 80 % du coût hors taxes de cette opération,
- **APPROUVE** les modalités de financement suivantes :

Autofinancement	104 000 €, soit 20 %
Subvention D.S.I.L.	416 000 €, soit 80 %
-----	
TOTAL.....	520 000 €, soit 100 %

- DIT que le financement sera prévu au Budget.

**DELIBERATION N° 2022 040DEL**  
**REPLACEMENT DE LA TOITURE SALLE DES SPORTS AU PARC DES HURES**  
**DEMANDES DE SUBVENTIONS DIVERSES**

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de « remplacement de la toiture salle des sports au parc des hures », dont le coût total est estimé à 385 000 € H.T.

Où l'exposé de Monsieur LE MAIRE sur ce projet, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- :APPROUVE le projet et donne son accord pour la réalisation de cette opération,
- AUTORISE Monsieur LE MAIRE à solliciter une subvention auprès de l'Agence National du Sport (ANS) à hauteur maximale de 80 %, soit 308 000 €, et auprès de tout autre organisme possible.
- DIT que le financement sera prévu au Budget.

**DELIBERATION N° 2022 041DEL**  
**OBJETS PUBLICITAIRES ET PRODUITS ANNEXES A TITRE GRATUIT AU**  
**CAMPING MUNICIPAL « LA FALAISE »**

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée qu'il y aurait lieu d'autoriser le régisseur du Camping Municipal « LA FALAISE » à délivrer gratuitement des objets publicitaires et produits annexes à la régie du camping municipal « La Falaise » selon les cas définis ci-dessous :

- Pour fidéliser les clients du camping,
- Pour des clients du camping mécontents en contrepartie d'un dysfonctionnement pendant leur séjour,
- Pour des lots lors des animations au Camping (loto quine, soirées...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le régisseur du Camping Municipal « La Falaise » à délivrer gratuitement ces objets et produits annexes à la régie du Camping aux conditions définies ci-dessus,
- DIT qu'un état visé par M. LE MAIRE sera établi en fin

d'année reprenant l'inventaire de tout ce qui aura été donné gratuitement à la régie camping durant l'année écoulée.

**DELIBERATION N° 2022 042DEL**  
**PROJET BAR ANIMATION AU CAMPING MUNICIPAL « LA FALAISE »**

Monsieur LE MAIRE présente à l'Assemblée une proposition reçue de Monsieur Steve MARTIN relative à un projet de « BAR ANIMATION AU CAMPING MUNICIPAL LA FALAISE » pendant la période de Juillet et Août, moyennant une redevance de 5 000 € que ce dernier verserait à la Commune pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette proposition.

**DELIBERATION N° 2022 043DEL**  
**ETUDE DE FAISABILITE SOLAIRE THERMIQUE AU CAMPING MUNICIPAL**  
**« LA FALAISE »**  
**DEMANDE DE SUBVENTION A L'ADEME**

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le projet de l'étude de Faisabilité technico économique de la<sup>2</sup> mise en place d'un système solaire thermique pour la production d'eau chaude de l'espace aqualudique au camping municipal « La Falaise », dont le coût total est estimé à 11 550 € H.T et propose de sollicite à cet effet une subvention à l'ADEME, dans le cadre du Fonds Chaleur.

Ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE sur ce projet d'étude de faisabilité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et donne son accord pour la réalisation de cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à solliciter une subvention de l'ADEME à hauteur de 70 % pour la réalisation de cette étude, dans le cadre du Fonds Chaleur,
- **DIT** que le financement sera prévu au Budget Camping en cours.

**DELIBERATION N° 2022 044DEL**  
**RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX**

Monsieur LE MAIRE informe l'Assemblée qu'un recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en SEPTEMBRE 2022 par l'association Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune », .

Considérant que LE MAIRE agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique),

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée d'approuver le recensement des chemins ruraux.

En conclusion, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité se prononce favorablement pour le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés en annexe.

Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision.

**DELIBERATION N° 2022 045DEL**  
**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL (partie de la parcelle 4D 230)**  
**DISTRIBUTEUR DE PIZZAS PAR M. FIQUET Pierre**

Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal de mettre en place une redevance mensuelle de 200 € auprès de Monsieur FIQUET Pierre, pour l'occupation du distributeur de pizzas lui appartenant sur le domaine communal et notamment sur une partie de la parcelle AD 230.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à cette proposition de mise en place d'une redevance mensuelle de 200 € auprès de Monsieur FIQUET Pierre à compter du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2022, pour l'occupation du distributeur de pizzas lui appartenant sur le domaine communal (partie de la parcelle AD 230).

**DELIBERATION N° 2022 046DEL**  
**SUBVENTION A L'ASSOCIATION**  
**« Les Tit Pêckews d'EQUIHEN-PLAGE » POUR 2022**

Monsieur LE MAIRE donne lecture à l'Assemblée du courrier de Monsieur LE PRESIDENT de l'Association « Les Tit Pêckews d'EQUIHEN-PLAGE » sollicitant une subvention pour le bon fonctionnement du club.

Il précise que la Commission des finances propose d'attribuer à cette Association une subvention de 300 € pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à cette Association une subvention de 300 € pour 2022,
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur LE MAIRE donne lecture à l'Assemblée de la lettre de remerciements pour la subvention accordées en 2022 à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public à SAINT-VENANT.
-

- Monsieur LE MAIRE donne connaissance à l'Assemblée du courrier reçu de la CAB relatif à la diffusion auprès des Conseillers Municipaux d'une note d'information concernant le budget de NAUSICAA.
- Monsieur LE MAIRE sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à l'éclairage public sur la Commune. Après délibération, il est décidé à l'unanimité de maintenir l'éclairage public sur la Commune sans changement et d'ouvrir les éclairages pour les fêtes à la ST Nicolas et de les fermer après les fêtes début janvier.
- Monsieur LE MAIRE expose à l'Assemblée qu'il a reçu une proposition pour la « Tournée des Hauts de France » sur la Commune d'EQUIHEN-PLAGE, le 14 Août 2022 et qu'il faut se prononcer le plus vite possible. Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour cette manifestation sur la Commune, à cette date.
- Mme CHAMPION Dominique s'inquiète du non-respect de la vitesse sur la Commune.
- M. LE MAIRE lui précise qu'il est tout à fait conscient du problème et que la seule solution serait peut-être de faire installer des écluses aux endroits les plus dangereux. Cette proposition sera à examiner...
- Mme MEGRET Sylvie précise que la circulation est très difficile rue Edmond de Palézieux. Monsieur LE MAIRE lui précise que la descente des bus et camping cars permettent tout de même de freiner la vitesse dans cette rue ...